

Arrêt

n° 235 979 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 3 septembre 2015.
2. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.
3. Le 28 février 2018, l'arrêt n° 200 554 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par la partie défenderesse le 27 février 2017, au motif qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
4. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, de confession chiite « libre » (c'est-à-dire non pratiquant) et avez des parents musulmans chiites pratiquants. Vous êtes originaire du quartier Zafaraniya (Bagdad). Vous y habitez avec vos parents et vos trois frères. Vous êtes divorcé de [K. A. H.]. Le 03 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites être assimilé par les milices chiites au groupe émo, à cause de votre tenue vestimentaire et de vos cheveux longs. Faisant un parallèle entre « émo » et « homo », les milices vous considèrent également comme homosexuel, ce qui vous a causé des problèmes.

Ainsi, un soir de mai 2014, vous rentrez chez vous après votre travail. Vous remarquez que deux voitures vous suivent et vous vous dissimulez dans une ruelle. Vous rentrez chez vous et votre père vous demande ce qu'il se passe. Vous lui demandez si votre famille vous soutient malgré votre style vestimentaire et il dit non, il vous met à la porte. Vous le suppliez et il décide finalement de vous laisser dormir au domicile familial jusqu'au 15 juin 2014.

Le soir du 15 juin 2014, vous rentrez à nouveau de votre travail. Vous apercevez deux pick-up de la milice Asa'ib Ahl al-Haq en face de votre domicile. Vous voyez sur le toit du pick-up une personne avec la tête « défoncée ». En vous approchant, l'un des miliciens près du véhicule se met à vous courir après, brandissant un bloc au-dessus de sa tête, visiblement pour vous frapper avec. Vous faites demi-tour pour vous échapper. Vous sautez sur les maisons, de toit en toit, pour finalement vous cacher dans une poubelle. Vous vous cachez à l'intérieur jusqu'à 5 heures du matin avant de rejoindre votre ami [H.], qui vous héberge.

Le lendemain, votre ami se rend chez vos parents pour récupérer des documents d'identité. Il y a deux pick-up devant chez vous et l'un des miliciens parle avec [H.]. Un des miliciens l'aborde et déclare qu'ils vont vous couper les doigts et vous défoncer le crâne. Votre ami revient, vous rapporte les propos de la milice et vous tend votre passeport. Il dit que vous ne pouvez plus séjourner chez lui car cela pourrait causer des problèmes à sa famille. Vous vous rendez dans un hôtel le jour-même aux alentours de 3h du matin.

Le soir, des miliciens d'Asa'ib Ahl al-Haq s'introduisent chez votre ami [H.], à votre recherche. Il dit ne pas savoir où vous vous trouvez et ils quittent la maison. Votre ami vous apporte des documents et de l'argent pour que vous puissiez fuir le pays.

Le 1er juillet 2014, vous arrivez en Turquie. Vous séjournez de façon illégale dans le pays et travaillez en noir jusqu'au 19 août 2015. À cette date, vous n'avez plus de travail, vous prenez donc la route pour la Belgique. Vous ajoutez également être fan de Saddam Hussein.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité avec la mention « divorcé », délivrée par vos autorités le 02/03/2015 ; votre passeport, délivré par vos autorités le 04/02/2013 (copie) ; votre certificat de nationalité, délivré par vos autorités (copie) ; les cartes d'identité de vos parents et de deux de vos frères (copie) ; 3 photographies d'un milicien (copie) et des photographies de vos tatouages (copie). Suite à votre demande et après vous avoir été entendu à deux reprises, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 février 2017. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu l'arrêt n° 200554 le 28 février 2018 dans lequel il annule la décision prise par le CGRA, au motif que vous avez soutenu en terme de requête que vous nourrissez une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle et qu'en raison du stress et du fait que l'orientation sexuelle demeure un sujet tabou en Irak, vous n'avez pas pu ou pas osé vous exprimer clairement à ce sujet lors de vos entretiens au CGRA. Le Conseil estime donc que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin de se prononcer sur cette nouvelle crainte que vous exprimez devant lui. Pour répondre à cela, il a été procédé à un nouvel entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande, vous invoquez, en premier lieu, les problèmes rencontrés avec votre famille, avec votre belle-famille et avec la milice Asa'ib Ahl al-Haq en raison d'une assimilation au groupe « émo » (Rapport d'Audition [RA] 19/04/2016, pp. 15, 18). Vous mentionnez également votre passion pour Saddam Hussein (RA 04/07/2016, p. 11). Cependant, les divers faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles.

Le profil émo que vous affichez n'est pas tenu pour crédible. En effet, vous ne savez pas ce qui caractérise ce groupe. Selon vous, « c'est ce qui correspond aux gays ici » et ils sont des adorateurs de Satan (Rapport d'Audition [RA] 19/04/2016, pp. 6 et 16). Vous expliquez ne pas faire partie de la communauté émo mais y être assimilé car vous avez des longs cheveux et des tatouages (RA 19/04/2016, p. 18). Or au vu des informations aux mains du CGRA, le style émo n'a pas de connotation religieuse et le terme provient du domaine musical, le mot étant l'abréviation d' « émocore ». Ce genre musical se définit par un code vestimentaire très spécifique (dossier administratif – informations pays – copies n°7 à 9). Il exige une coupe de cheveux qui a la particularité de cacher un œil, avec la plupart du temps des mèches de couleur. Les hommes se maquillent. Ce style nécessite aussi des jeans « skinny » ainsi que des t-shirts aux motifs « morbido-mangas » (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°10). Force est de constater que les photographies de vos documents d'identité et l'apparence que vous présentez lors de vos deux auditions au Commissariat général (jeans, t-shirt avec des lettrés et coupe de cheveux noirs fournie, et coiffée en arrière) ne correspondent pas à ce style, qui est pourtant une condition sine qua non pour faire partie de la communauté émo. Concernant vos tatouages, notons que si les sunnites interdisent les tatouages, les chiïtes l'acceptent, surtout s'ils sont à connotation religieuse, comme le nom de l'imam Hussein que vous avez tatoué sur votre avant-bras (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°11 à 13 ; documents – copie n°9), ce qui rend peu vraisemblable vos ennuis sur cette base. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à individualiser votre crainte. Quand il vous est demandé pour quelle raison vous êtes personnellement visé, vous ne répondez pas et éludez la question (ibidem). Vous n'arrivez pas non plus à expliquer clairement pour quelle raison les miliciens amalgament « émo » et « homo », pas plus que vous ne pouvez dire pour quelle raison on vous qualifie d'homosexuel alors que vous avez été marié : vos propos se répètent quant à la longueur de vos cheveux et vos tatouages (RA 19/04/2016, pp. 18 ; RA 04/07/2016, p. 16). Partant, au regard de vos propos inconsistants, de votre apparence physique et de votre méconnaissance du sujet, il n'est pas établi que vous soyez assimilé aux émos.

Le Commissariat général aimerait également relever l'incohérence globale de votre récit. Ainsi, vous auriez eu des problèmes « deux fois peut-être », puis à cinq reprises, et ce sans fournir d'explication pour ce revirement (RA 19/04/2016, p. 21 ; RA 04/07/2016, p. 12). Vous déclarez avoir été poursuivi par un homme armé d'un bloc en mai 2013 (RA 19/04/2016, p. 15). Ensuite, afin d'expliquer la raison pour laquelle les miliciens n'ont pas cherché à pénétrer votre domicile alors qu'ils connaissent votre adresse, vous dites simplement qu'ils n'entrent pas dans une maison s'il y a des femmes à l'intérieur (RA 21/07/2016, p. 21). Cependant, vous déclarez plus tard qu'ils sont entrés chez votre ami, qui a pourtant des sœurs (ibidem ; RA 19/04/2016, p. 17). Questionné sur la raison pour laquelle il pénètrent chez lui et pas chez vous alors que vous avez tous les deux des sœurs, vous éludez la question avant d'admettre ne pas savoir (RA 04/07/2016, p. 21). Concernant la durée de votre mariage en mars 2012, vous donnez trois approximations différentes : cinq mois, deux mois et par déduction plus de 3 ans (RA 19/04/2016, p. 6 ; RA 04/07/2016, p. 6 ; questionnaire CGRA, p. 5).

Confronté à vos propos, vous ne fournissez aucune explication valable (RA 19/04/2016, p. 7 ; RA 04/07/2016, p. 6). Egalement, vous dites que votre père vous a mis à la porte avec votre passeport alors

que vous aviez déclaré que c'est votre ami qui est allé le chercher avant de vous le remettre (RA 19/04/2016, p. 10 ; RA 04/07/2016, pp. 8 et 18). D'aussi grosses incohérences, tant dans la temporalité des faits que dans leur déroulement, rendent caduque la crédibilité de vos propos.

Quoiqu'il en soit de ces incohérences et à supposer que votre assimilation au groupe émo soit crédible – quod non en l'espèce –, le CGRA constate que les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

Pour ce qui est de la poursuite de mai 2014, notons tout d'abord que vous ne l'avez signalée ni lors de votre première audition, ni à l'Office des étrangers. Ensuite, vous situez cet événement en mai, puis plus tard seulement quelques jours avant la visite du 16 juin 2014 (RA 04/07/2016, p. 8). De plus, il ne s'est rien produit, dans la mesure où vous avez été suivi (ibidem), ni plus ni moins, ce qui est insuffisamment grave pour justifier une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Concernant la poursuite du 15 juin 2014, elle souffre aussi d'incohérences. Ainsi dans un premier temps (RA 19/04/2016, pp. 15 à 18), vous rentrez chez vous quand vous apercevez deux véhicules d'Asa'ib Ahl al-Haq devant chez vous. À votre vue, les miliciens près des véhicules se mettent à vous poursuivre, l'un d'eux avec un bloc au-dessus de la tête. Vous prenez la fuite et vous cachez dans une poubelle jusqu'à 5 heures du matin avant de vous rendre chez votre ami puis de partir à l'hôtel la nuit même. Dans une autre version (RA 04/07/2016, pp. 8, 9 et 11), vous dites que sur le chemin de retour vers votre maison, les véhicules se dirigeaient vers vous, puis ils vous ont bloqué le chemin. Vous êtes alors parti puis êtes rentré chez vos parents, où votre père vous a battu. Vous êtes ensuite allé chez votre ami [H.] avant de quitter sa maison pour loger chez un ami à lui. Force est de constater que votre histoire est tout à fait différente dans son déroulement. Par ailleurs, vous donnez une description du véhicule. Vous dites avoir vu dans le pickup une personne avec des doigts sectionnés, et ce pendant la nuit à 20 mètres de distance, ce qui semble peu plausible (RA 19/04/2016, pp. 18 et 20). Partant, vos propos sont incohérents voire contradictoires. Vu l'addition de ces constatations, ce fait ne peut être tenu pour crédible.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle famille, vos propos et autres éléments matériels présentés ne permettent pas de les tenir pour établis. Tout d'abord, le seul document que vous avez prouvé une relation est votre carte d'identité avec la mention « divorcé » (dossier administratif- documents – copie n°1). Outre l'étendue de la corruption et de la fraude documentaire en Irak qui empêche d'authentifier votre carte (dossier administratif – informations pays – copie n°1), il apparaît que la carte a été délivrée le 02/03/2015, soit plus de 6 mois après votre départ présumé d'Irak en juillet 2014 (RA 19/04/2016, p. 9). Ce document a donc une force probante toute relative. Quoiqu'il en soit, cette mention est largement insuffisante pour établir les problèmes invoqués, aucune cause à ce divorce n'étant stipulée. Il ressort ensuite de vos propos que les motifs du divorce sont que votre femme « ne cuisine pas, ne fait pas le ménage » et votre look (ibidem, p. 17 ; RA 19/04/2016, p. 22). Interrogé alors sur la raison pour laquelle un mariage a été arrangé en mars 2012 étant donné que vos tatouages datent du 01 janvier 2012 (RA 04/07/2016, p. 14), vous dites que la famille ne vous a jamais vu (RA 19/04/2016, pp. 22 et 23). Il vous est fait remarquer que pour un mariage arrangé le mari est amené à rencontrer sa belle-famille, vous revenez alors sur vos propos, déclarant qu'en fait, à cette époque, vos cheveux n'étaient pas si longs (RA 04/07/2016, p. 17). Concernant vos tatouages, vous ne parvenez pas à expliquer comment la famille de votre promise a pu ne pas les remarquer, surtout celui dans votre cou (RA 19/04/2016, p. 23). De surcroît, il apparaît que la cause du divorce n'est pas celle que vous invoquez. Le père de votre épouse estimait que vous n'étiez pas responsable (RA 04/07/2016, p. 9). Sans juger de cette prise de position subjective, le CGRA constate sur base de vos déclarations que vous aimez effectivement « fréquenter beaucoup de filles. Et sortir » (ibidem, p. 7). Un père ayant vocation à protéger ses enfants, il apparaît que la nature de votre conflit est interpersonnelle et que le divorce est motivé tant par les comportements de votre épouse que par le vôtre. Rien n'indique que votre aspect ait été la source de vos problèmes.

D'ailleurs, ces problèmes ne sont pas avérés. Ainsi, votre belle-famille aurait pénétré chez vous pour vous obliger à divorcer et emmener votre épouse (RA 19/04/2016, p. 15). Vous dites que votre agression a encouragé votre divorce et que depuis, il n'y a plus eu de contact avec la belle-famille (ibidem, p. 19). Pourtant il ressort de vos propos que le milicien vous menaçant avec un bloc est un fait postérieur à votre mariage ; confronté à cela, vous éludez la question (ibidem, pp. 22 et 23). Vous demeurez également incapable de donner des précisions sur cet enlèvement.

Ainsi, vous ne connaissez qu'un des frères qui vous aurait roué de coups, et quand il vous est demandé le nom du père, vous éludez la question et donnez celui de sa fille (RA 04/07/2016, p. 18). Au vu des

incohérences déjà relevées et du peu de consistance de vos propos, ce fait ne peut être tenu pour crédible.

Pour ce qui est de l'animosité de votre famille à votre égard elle n'est pas établie. Il ressort de vos propos que votre père ne veut plus rien avoir à faire avec vous et votre ami [H.]. Votre père décide toutefois de vous aider (RA 19/04/2016, pp. 17 et 19). En effet, votre père vous laisse dormir à la maison alors qu'il vient de vous mettre à la porte et il donne une copie de tous les documents d'identité de votre famille à [H.], simplement parce que votre ami « insiste » (ibidem, p. 19). Le CGRA considère qu'un tel comportement dans le chef de votre père témoigne de sa bienveillance à votre égard et rend peu plausible le rejet dont vous seriez l'objet en raison de votre style vestimentaire.

Concernant votre passion pour Saddam Hussein, le seul évènement invoqué lié à votre fanatisme sont les coups qu'auraient porté votre père (RA 04/07/2016, p. 12). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'en parlez qu'au cours de la deuxième audition, vous déclarez laconiquement « je ne peux pas sortir tout ça » (ibidem). Il vous est demandé de préciser votre pensée, vous éludez une fois de plus la question, évoquant votre tristesse quand vous entendez une chanson concernant Saddam (ibidem). Au regard de l'inconsistance de vos deux auditions, du fait que vous n'évoquez ce fait qu'au cours de la deuxième audition sans aucune explication valable quant à son absence précédemment et du manque de preuve matérielle de ce fanatisme, vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles.

Il y a également lieu d'observer que vous êtes resté plus d'une année en Turquie avant de vous diriger vers l'Europe pour demander l'asile (RA 19/04/2016, pp. 12 et 13). Vous expliquez que vous aviez un travail mais pas de papiers et que finalement, quand d'autres sont partis vers l'Europe, vous avez décidé de les suivre (ibidem, p. 13). Il apparaît aussi que tout au long de vos problèmes en Irak, vous n'avez pas cessé de travailler, alors que les problèmes évoqués ont tous eu lieu lors de votre retour du travail (RA 19/04/2016, pp. 5, 15 et 21 ; RA 04/07/2016, pp. 8, 9 et 10). Une telle nonchalance dans votre attitude et votre manque d'empressement à demander l'asile est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Notons également que votre justification selon laquelle vos diverses incohérences et propos nébuleux s'expliquent par votre faible niveau d'éducation ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre de façon autonome votre demande d'asile, n'hésitant pas à demander à l'officier de protection de préciser ses questions (RA 19/04/2016, p. 22 ; RA 04/07/2016, pp. 4, 6 et 8) ou de préciser/définir certains termes (RA 04/07/2016, p. 15). Vous ajoutez de surcroît avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées (RA 19/04/2016, p. 27 ; RA 04/07/2016, p. 24).

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. Il ne peut dès lors être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 sur cette base en cas de retour en Irak.

Lors du recours que vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la première décision rendue par le CGRA quant à votre demande, vous invoquez un nouvel élément pour lequel vous craignez de retourner en Irak, à savoir votre homosexualité. Après un examen approfondi de ce nouveau motif que vous invoquez, il apparaît qu'il ne peut davantage être conclu à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, suite à l'analyse de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissaire général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissaire général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

Votre récit manque tout d'abord de cohérence quant au moment où vous dites avoir découvert votre homosexualité. Ainsi, lorsqu'il vous est posé la question de savoir quand vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous répondez : « Je l'ai découvert lorsque j'ai eu un rapport pour la première fois

avec quelqu'un. J'étais marié et je n'ai trouvé aucun goût au rapport sexuel avec la fille » (entretien personnel 12.09.18, p. 6). Or, vous affirmez plus tard avoir entretenu une relation homosexuelle avec un certain [H.] avant votre mariage (entretien personnel 12.09.18, p. 8) et même avoir eu des relations sexuelles avec d'autres hommes un an avant de commencer votre relation avec [H.] (entretien personnel 12.09.18, p. 11-12). Vos déclarations selon lesquelles vous avez découvert votre homosexualité suite au fait que vous ne trouviez aucun goût aux relations sexuelles avec votre épouse comme vous le mentionnez en premier lieu apparaissent dès lors comme contradictoires avec le fait que vous ayez déjà eu des relations avec plusieurs hommes avant votre mariage. Cette incohérence majeure dans vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité jette un premier doute sur la crédibilité de celle-ci.

Toujours concernant la découverte de votre homosexualité, vous restez très vague et laconique quant aux situations qui vous ont amené à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle. Ainsi, vous affirmez qu'à chaque fois que vous voyiez un garçon, vous ressentiez une attirance (entretien personnel 12.09.18, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé de raconter une des premières situations dans laquelle vous avez ressenti l'attirance que vous décrivez, vous n'êtes toutefois pas capable de relater un moment précis malgré que la question vous soit posée à deux reprises. Vous vous contentez de répondre d'abord : « Cela fait longtemps » et ensuite : « C'est quand je l'ai essayé. Quand je l'ai essayé, j'ai découvert que je me sentais très à l'aise » (entretien personnel 12.09.18, p. 6). Lorsque la personne chargée de vous entendre insiste pour que vous racontiez vos réflexions et votre ressenti, vous finissez par mentionner une situation mais sans donner à nouveau le moindre détail de manière spontanée (entretien personnel 12.09.18, p. 7). Ce manque flagrant de spontanéité, de précision et d'éléments de vécu personnel qui ressort de vos déclarations porte une sérieuse atteinte à la crédibilité de vos propos concernant la découverte de votre homosexualité en Irak, ce qui amène à remettre en cause votre homosexualité de manière générale.

Ensuite, vos déclarations restent également très vagues et superficielles sur la manière dont vous avez vécu la prise de conscience de votre homosexualité au sein de la société irakienne profondément hostile aux personnes homosexuelles dans laquelle vous viviez. A la question de savoir ce que vous avez pensé en découvrant votre homosexualité et du regard que vous avez posé sur vous-même, vous répondez laconiquement que vous étiez confortable, que c'était la meilleure sensation et qu'un manque avait été comblé (entretien personnel 12.09.18, p. 8). Confronté à la constatation de la société homophobe dans laquelle vous avez grandi et interrogé sur votre ressenti par rapport à cela, vous répondez simplement : « bien sûr, j'ai eu peur », mais que ce sentiment était tellement beau que si vous vous faisiez tuer, ce n'était pas grave (entretien personnel 12.09.18, p. 8). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman au sein duquel vous déclarez que tout le monde, non seulement votre famille mais l'Irak tout entier, déteste les homosexuels (entretien personnel 12.09.18, p. 8), pose question et continue de jeter le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Concernant par la suite la manière dont vous dites avoir rencontré et avoir eu des relations sexuelles avec d'autres hommes, vos déclarations apparaissent comme invraisemblables dans le contexte particulièrement homophobe et risqué pour les homosexuels de la société irakienne. Vous déclarez que vous repérez les personnes homosexuelles car « cela se voyait », « je le voyais dans le comportement, dans la façon de parler, dans l'attitude » (entretien personnel 12.09.18, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos sur ce que vous remarquiez concrètement dans le comportement de ces personnes, vous expliquez qu'avec une de vos conquêtes, vous avez discuté un ou deux jours avant que cette personne ne vienne se coller à vous lorsque vous jouiez au billard (entretien personnel 12.09.18, p. 9). Ce type de comportement se révèle toutefois totalement incompatible avec le risque que les homosexuels encourent si leur orientation sexuelle est révélée en Irak. La facilité et la rapidité avec laquelle vous racontez avoir eu des relations sexuelles avec cinq ou six hommes en les rencontrant dans des cafés alors que vous n'aviez que 15 ans remet dès lors également en doute la crédibilité de votre homosexualité.

Enfin, concernant votre ami [H.] avec qui vous racontez avoir eu une relation intime pendant trois ans, vous déclarez ne pas connaître ses sentiments au moment de la découverte de son homosexualité et que vous ne lui avez pas posé de questions sur ce qu'il avait ressenti pour ne pas le mettre mal à l'aise (entretien personnel 12.09.18, p. 17). Vous prétendez pourtant que vous n'aviez personne d'autre à qui

parler (entretien personne 12.09.18, p. 17), que vous ne parliez qu'à [H.] et qu' [H.] ne parlait qu'à vous (entretien personnel 12.09.18, p. 9), que vous étiez devenu comme une seule personne (entretien personnel 12.09.18, p. 17). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet entre vous. Il est en effet raisonnable d'attendre que, dans un contexte d'homophobie comme il prévaut en Irak, des partenaires ayant vécu une relation de longue durée et ayant été proches comme vous le décrivez se soient un tant soit peu interrogées sur le sujet de la prise de conscience de leur homosexualité. Le fait que vous ne sachiez donner aucune information sur le vécu de cette découverte par votre partenaire [H.] avec qui vous dites avoir entretenu une relation intime pendant trois ans remet en cause la crédibilité de votre relation et, partant, de votre homosexualité.

Relevons encore, pour terminer, le caractère inexact de vos déclarations concernant la législation sur l'homosexualité en Irak et les poursuites que risquent ceux-ci. Vous déclarez en effet à plusieurs reprises lors de votre entretien que vous risquiez d'être arrêté et d'être condamné à 15 ans de prison si votre homosexualité était découverte (entretien personnel 12.09.18, pp. 5, 8, 19, 25). Vous confirmez qu'il s'agit de la loi prévue en Irak (entretien personnel 12.09.18, p. 25). Or, les informations objectives à disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, mentionnent le fait qu'aucune loi en Irak ne pénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe et que le gouvernement n'interprète pas systématiquement d'autres dispositions pour pénaliser ces relations (EASO Country of Origin Information Report, Iraq : Targeting of Individuals, March 2019, p. 33). Votre manque d'information sur le sujet jette un doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle, puisqu'on peut considérer qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et disant avoir connu des problèmes en raison de son homosexualité dans son pays d'origine qu'elle soit suffisamment renseignée sur les risques réellement encourus en cas de retour.

Je constate aussi que vous vous révélez incapable de donner les noms des bars gays que vous dites pourtant fréquenter régulièrement en Belgique (entretien personnel 12.09.18, pp. 21 à 23). Cette incapacité à donner ne serait-ce que les noms de ces bars jette le doute sur la réalité de votre fréquentation de ces lieux en Belgique.

Enfin, je constate que malgré le fait que vous dites disposer de photos de vous, embrassant d'autres hommes (entretien personnel 12.09.18, p. 4), vous n'avez pas fourni ces documents.

Il ressort des différents éléments développés ci-dessus que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général que vous soyez réellement homosexuel et que vous risquez de connaître des problèmes en Irak pour cette raison. Par conséquent, force est de constater qu'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak ne peut davantage être établi dans votre chef sur cette base.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient

d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de nationalité confirment votre identité, votre provenance et votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Notons toutefois qu'il est curieux que votre carte d'identité ait été délivrée le 02/03/2015 alors que vous dites avoir quitté le pays en juillet 2014 (RA 19/04/2016, p. 9 ; dossier administratif – informations pays – copie n°1).

Les photographies de vos tatouages attestent de leur existence, mais ne permettent pas déterminer leur âge. Ainsi, vous dites que cela a débuté le 1er janvier 2012 mais par après, vous les situez aux alentours de 2013 (RA 04/07/2016, p. 7). De plus, une photographie ne permet pas d'attester le caractère permanent de vos tatouages. Les photographies de votre présumé agresseur n'ont pas de force probante. En effet, vous ne savez pas d'où elles proviennent et vous ne parvenez pas à expliquer comment votre ami, qui n'était pas présent quand vous étiez poursuivi, a pu retrouver des photos de votre agresseur parmi celles de milliers de combattants, alors que vous lui avez simplement dit « c'est la photo de quelqu'un qui s'appelle [M.] ». Vous dites connaître ce nom car il a été prononcé quand vous étiez poursuivi (RA 19/04/2016, p. 20), mais vous ne l'évoquez pas quand il vous est demandé explicitement tout ce qui a été dit lors de votre fuite (RA 04/07/2016, p. 19). Vous ne savez d'ailleurs pas si cette photographie vient d'un site spécifique, de Facebook ou si elle a été prise directement (RA 19/04/2016, p. 10 et 11).

Les différents documents que vous présentez ne donnent aucune indication quant à votre orientation sexuelle et ne permettent par conséquent en rien à rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant votre homosexualité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Procédure

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose, outre la copie de la décision attaquée, plusieurs autres documents dont :

- la copie d'un article de France 24 du 21 mars 2012 intitulé « Les Irakiens au style rock sont traqués et exécutés par des milices islamiques » ;
- la copie d'un article du Figaro intitulé « quels sont les pays où l'homosexualité est encore un crime ? » ;
- la copie d'un extrait de rapport « UNHR » (pages 8/9 et 9/9).

5.2. En réponse à l'ordonnance datée du 20 septembre 2019 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 ordonnant au requérant de faire parvenir au Conseil plusieurs pièces qui manquent au dossier de la procédure, celui-ci fait parvenir une note complémentaire datée du 8 octobre 2019 à laquelle il annexe différents documents dont la copie d'un article de l'« UNHR » concernant la situation des homosexuels en Irak, la copie d'un article de l'Express du 4 octobre 2019, la copie d'un article de la Libre du 5 octobre 2019 et la copie d'un article du Monde du 3 octobre 2019.

5.3. Le 15 mai 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire dans laquelle elle renvoie à deux rapports concernant la situation sécuritaire en Irak, de mars 2019 et de décembre 2019. Elle y donne également son analyse de cette situation.

III. Moyens

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant fait, d'abord, valoir, en substance, que sa crainte est fondée sur son appartenance au groupe social des homosexuels en Irak. Se basant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), il avance « qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que quelqu'un se distancie ou se cache dans son pays d'origine en raison de son homosexualité ». Il soutient que plusieurs sources documentaires confirment que les homosexuels en Irak sont victimes de persécutions et que ceux-ci ne peuvent obtenir la protection de leurs autorités nationales. Quant à sa crainte d'être assimilé au groupe « emo », il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir investiguée en profondeur. Il estime qu'il y a suffisamment d'éléments dans le dossier qui laissent penser que sa crainte en cas de retour dans son pays est « plausible », le cas échéant au bénéfice du doute. Il invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant se livre à une longue critique de l'argumentation faite par la partie défenderesse quant à l'analyse de la situation sécuritaire à Bagdad. Il estime en substance que « les instances d'asile se fondent sur une grille d'analyse trop réductrice », qu'« en réalité, la situation sécuritaire à Bagdad est [...] plus grave que ce que le Commissariat Général [...] ne semble le décrire dans la décision attaquée », « qu'il n'y a pas eu de changement majeur de la situation sécuritaire à Bagdad entre la période où le CGRA accordait la protection subsidiaire aux bagdadis et le moment où le CGRA a décidé de ne plus l'octroyer [et] [qu]'ainsi, il n'y a aucune raison objective permettant de justifier valablement ce changement de politique». Il rappelle que « selon la jurisprudence de la CJUE, il ressort que "plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire" ».

7. Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence [...], qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Il estime, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate.

Il insiste d'emblée sur le fait qu'il « a incontestablement un profil particulier et "à risque" au regard de la situation sécuritaire actuelle en Irak ».

Il relève aussi qu'il « est originaire de BAGDAD où les homosexuels sont maltraités, assassinés et emprisonnés ». Il reproche au Commissaire général, son appréciation « totalement subjective », « contraire à l'appréciation de la Cour de Justice dans ce domaine » et renvoie aux conclusions de l'Avocat général Sharpston auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») dans les affaires C-148/13, C-149/13, C-150/13, ainsi qu'au point 63 de la note UNHCR de 2012, posant des principes directeurs à propos des demandes fondées sur l'orientation sexuelle. Il soutient que « [...] ce n'est donc pas parce que l'expérience personnelle du demandeur et ses déclarations ne relèvent pas du type de réponses [...] attendues par le CGRA qu'il n'est pas automatiquement homosexuel ». Il regrette aussi « [...] que le CGRA n'ait pas enquêté davantage sur la réalité de [son] homosexualité [...], en prenant en compte la grille d'analyse du HCR dans la note d'octobre 2012 ».

III.2. Appréciation

8. En ce que le premier moyen de la requête invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

De surcroît, s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dont la violation est également invoquée dans ce premier moyen, le Conseil relève que cet article garantit le droit à un recours effectif. Il souligne que par le biais de la présente procédure, le requérant dispose d'un recours qui offre toutes les garanties prévues dans cet article, de sorte que la violation de cette disposition invoquée dans le moyen manque de fondement.

9. Par ailleurs, en ce que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

10. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11. En substance, le requérant, de nationalité irakienne et de confession chiite « libre », déclare craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son assimilation au groupe « emo » compte tenu de son apparence physique et vestimentaire. Il expose avoir eu des problèmes en Irak tant avec la milice « Asa'ib Ahl al-Haq » qu'avec sa famille et sa belle-famille. Lors de l'audience au Conseil le 28 février 2018, il a invoqué également une crainte en raison de son orientation homosexuelle. Cette dimension de la demande, évoquée explicitement pour la première fois devant le Conseil, a motivé l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

12. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque pour divers motifs qu'elle expose (v. *supra* « acte attaqué »).

13. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

14. Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

15. Devant la partie défenderesse, le requérant a déposé sa carte d'identité délivrée le 2 mars 2015, une copie de son passeport délivré le 4 février 2013, une copie de son certificat de nationalité, des copies des cartes d'identité de ses parents et de deux de ses frères et plusieurs photographies dont certaines de ses tatouages.

Le Conseil constate, tout d'abord, que la carte d'identité du requérant, les copies des cartes d'identité de membres de sa famille ainsi que les copies de son passeport et de son certificat de nationalité confirment son identité, sa provenance et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

S'agissant du fait que sur la carte d'identité au nom du requérant figure la mention « divorcé », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce document ne peut toutefois attester des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec sa belle-famille, dès lors qu'il ne mentionne nullement la cause de ce divorce.

Par rapport aux photographies des tatouages, elles ne permettent pas de déterminer de quand ils datent, s'ils ont un caractère permanent ou non et s'ils ont été ou pourraient être une source de problèmes pour le requérant en Irak.

Quant aux photographies d'un homme en arme - dont le requérant dit qu'il s'agit de son agresseur -, le Conseil observe qu'en l'absence de tout autre élément, rien ne permet de déduire de ces clichés que l'homme qui y est représenté est membre d'une milice chiite et a menacé le requérant.

Le Conseil observe, de surcroît, que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve quant à son orientation sexuelle alléguée, alors cependant que l'arrêt n° 200 554 lui a fourni l'occasion d'étayer sa demande sur ce point en imposant une nouvelle instruction de la cause.

16. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être considéré sur cette base que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande ». Dans son recours, le requérant n'apporte aucune explication relativement à cette absence de preuves documentaires pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale. Il se contente d'annexer, à sa requête, des articles généraux sur le groupe « emo » en Irak ainsi que sur la problématique de l'homosexualité, qui ne le concernent toutefois pas de manière individuelle ni les faits qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné ou de la

région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave.

Le même constat peut être fait à propos des documents qui sont joints à la note complémentaire datée du 8 octobre 2019 qui n'ont pas davantage trait à la situation personnelle du requérant.

17. En l'absence d'élément de preuve, il convient d'admettre que le Commissaire général ne pouvait que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Une telle évaluation doit toutefois être cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

18. En l'espèce, dans ses premier et deuxième moyen, la requête reproche principalement à la partie défenderesse, dans des termes très généraux, d'avoir mal évalué la crédibilité et la cohérence du récit du requérant. Elle estime que la crainte du requérant « n'a pas été analysée de manière objective » et que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués, et pour remettre en cause sa crainte personnelle en cas de retour ».

19. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

20. En ce qui concerne le fait qu'il serait assimilé au groupe « emo », le Conseil constate, en particulier, à la suite de la décision attaquée, que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pu fournir que peu d'informations sur ce qui caractérise le groupe auquel il prétend être associé et qu'il n'a pas davantage convaincu quant aux problèmes qu'il a rencontrés en 2014 de ce fait.

Ainsi, en particulier, après consultation du dossier administratif, le Conseil observe que les propos du requérant sont très confus et même contradictoires quant aux menaces proférées par la milice chiite « Asa'ib Ahl al-Haq » à son encontre (nombre de fois où il aurait été menacé, dates de ces menaces et chronologie des faits) (v. rapport d'audition du 19 avril 2016 pp. 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 et rapport d'audition du 4 juillet 2016 pp. 8, 9, 10, 12, 13 et 21). La requête n'apporte aucune réponse concrète et précise à ces arguments spécifiques de la décision attaquée, se limitant à souligner que « la partie adverse a connaissance depuis le début [de] l'existence d'une crainte dans le cadre d'une appartenance au groupe emo [...] [et qu']'aucune analyse spécifique n'a été dirigée dans ce sens par le Commissariat Général ». Elle ne précise toutefois nullement en quoi l'analyse faite par le Commissaire général, à cet égard, s'est avérée insuffisante.

De plus, la requête ne conteste pas davantage concrètement les motifs de la décision attaquée concernant les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant avec sa famille et sa belle-famille au vu de son apparence physique, de son style vestimentaire et de ses tatouages.

En effet, la requête n'oppose aucune réponse au Commissaire général en ce qu'il souligne que les propos du requérant se sont avérés contradictoires quant à la durée et à la date de son mariage, quant à la manière dont il a pu récupérer son passeport ou quant au fait qu'il est peu crédible que son ex-épouse et sa belle-famille n'aient pas remarqué ses tatouages alors que ceux-ci datent d'avant son mariage (v. rapport d'audition du 19 avril 2016 pp. 6, 7, 12, 23 et rapport d'audition du 4 juillet 2016, pp. 6, 8, 14, 17).

En ce qui concerne ses tatouages, le Conseil considère que le requérant n'a fourni aucun élément concret et objectif qui laisserait penser que ceux-ci pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour en Irak. Le requérant ne conteste pas davantage, en termes de requête, la documentation mise à disposition par la partie défenderesse selon laquelle les chiites - confession des membres de la famille du requérant et majoritaires dans son quartier - acceptent les tatouages, surtout s'ils sont à connotation religieuse, comme c'est le cas du tatouage sur son avant-bras qui représente l'Imam Hussein.

La requête est également muette par rapport aux arguments développés par la partie défenderesse en ce qui concerne la passion alléguée et nullement étayée du requérant pour Saddam Hussein.

Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, qu'à aucun moment, la requête n'a apporté le moindre élément précis et concret à même de démontrer en quoi l'évaluation du Commissaire général sur ces différents aspects du récit du requérant aurait été incohérente, déraisonnable ou inadmissible.

21. En ce qui concerne son orientation sexuelle, le Conseil observe, d'emblée, que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 28 février 2018, la partie défenderesse a réentendu le requérant à ce sujet et que l'affaire a été suffisamment instruite sur cette question.

Après consultation du dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère que les motifs développés par la décision attaquée pour remettre en cause l'homosexualité du requérant sont établis, pertinents et suffisants et que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause.

Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait qu'il « a des difficultés à exprimer son homosexualité ».

A cet égard, le Conseil estime que si le fait de devoir évoquer son orientation sexuelle peut se heurter à une réaction de pudeur dans le chef d'une personne et que l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations doit tenir compte de cette réaction naturelle, il n'en reste pas moins qu'il appartient à celui qui sollicite une protection internationale d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de faire des déclarations circonstanciées et précises susceptibles de convaincre de sa crédibilité générale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil se rallie, à ce sujet, à la motivation de la décision querellée lorsqu'elle souligne le caractère vague, lacunaire et même contradictoire des déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, quant à la manière dont il dit en avoir pris conscience et l'avoir vécue. Le Conseil observe, au surplus, que le requérant reste muet, en termes de requête, sur les différents constats spécifiques mis en avant dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre aucunement la réalité de son orientation sexuelle alléguée ni, partant, les menaces et problèmes qu'il dit craindre en cas de retour en Irak du fait de celle-ci.

Le manque de crédibilité des dires du requérant quant à son homosexualité est encore renforcé par le fait que si lors de son audition du 4 juillet 2016, le requérant a déclaré qu'il avait des contacts avec sa « petite copine » notamment via Facebook (v. rapport d'audition, p. 4), lors de son entretien personnel du 12 septembre 2018, il a prétendu, au contraire, qu'il n'avait aucun goût pour les relations avec les femmes depuis déjà plusieurs années et que dès qu'il est arrivé au Petit Château, il a rencontré un homme avec qui il a entretenu une relation homosexuelle qui aurait duré trois mois (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12).

22. En ce que le requérant se réfère, en termes de requête, aux conclusions de l'Avocat général Sharpston rendues dans les affaires C-148/13 à C-150/13, qu'il cite en ses points 65, 68 et 93, le Conseil note qu'il n'expose nullement en quoi l'instruction menée par la partie défenderesse serait en contradiction avec l'arrêt de la CJUE auquel il se réfère ni notamment en quoi les questions posées lors de l'entretien personnel du 12 septembre 2018 reposeraient sur des considérations stéréotypées et quelles questions seraient relatives aux pratiques intimes du requérant. Il ressort au contraire de la lecture de l'entretien personnel du 12 septembre 2018 que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions afin de pouvoir apprécier la teneur du cheminement du requérant face à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ou encore la réalité des relations à travers lesquelles il a vécu cette orientation et a suivi, pour autant que possible, la grille d'analyse élaborée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans sa note d'octobre 2012.

23. Il découle de ce qui précède que la crédibilité générale du requérant n'a pas pu être établie.

24. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

25. Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi

des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

26. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

27. Le requérant demande à titre subsidiaire à bénéficier du statut prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

27.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ». Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

27.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

28. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

29. D'autre part, s'agissant des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que Bagdad - ville d'où le requérant est originaire - ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, « du seul fait de [sa] présence [...] », le requérant pourrait y courir « [...] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». Par ailleurs, le Commissaire général considère également que le requérant ne démontre pas, qu'en raison de sa situation personnelle, il pourrait être exposé, par rapport à d'autres civils, à un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

La requête conteste cette analyse.

30. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit encore question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur

l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

31. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

32. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

33. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

34. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

35. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que bien que le requérant tente de démontrer le contraire en termes de requête, il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent « un caractère complexe, problématique et grave ». Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Il précise toutefois que « compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. »

36. Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad, estime que « [...] les instances d'asile se fondent sur une grille d'analyse trop réductrice [...] et « [...] qu'il n'y a pas eu de changement majeur de la situation sécuritaire à Bagdad entre la période où le CGRA accordait la protection subsidiaire aux bagdadis et le moment où le CGRA a décidé de ne plus l'octroyer ».

Il se réfère à diverses sources afin d'appuyer thèse. Il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

37. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

38. Le Conseil ne sous-estime pas l'impact que peut avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra* par la partie défenderesse.

39. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 8 octobre 2019, à savoir quatre articles de presse relatifs aux manifestations qui ont éclaté à Bagdad en 2019 et à leur sévère répression n'apportent pas d'élément permettant de modifier ces constats.

40. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

41. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance, d'une part, les menaces proférées contre lui par une milice chiite en raison du fait qu'il est associé au groupe « emo » au vu de son apparence physique et vestimentaire et, d'autre part, une crainte en raison de son orientation homosexuelle. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments pertinents qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête avance que « [...] d'un point de vue individuel, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par le risque d'être tué ou de subir des traitements inhumains ou dégradants, en raison de sa qualité d'agent de la sécurité Etatique, et sunnite », ce qui est dépourvu de toute pertinence. En effet, le requérant n'a déclaré à aucun moment de sa demande de protection internationale être un agent de sécurité de l'Etat - mais a précisé être un ouvrier spécialisé dans la peinture en bâtiment - ni être de confession sunnite. L'argumentation de la partie requérante sur ce point est donc inopérante, dès lors qu'elle se réfère de toute évidence à une autre espèce et à une autre personne que le requérant.

42. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

43. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

44. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART